

## Prise de position au sujet de la révision totale de la loi sur le CO2

### Principes

L'approbation de l'Accord de Paris sur le climat et la décision populaire positive du 21 mai 2017 quant à la Stratégie énergétique 2050 fixent le cadre contraignant de l'aménagement de la future politique énergétique et climatique de la Suisse. Y sont prévues la limitation du réchauffement mondial à moins de 2°C et la conversion graduelle de notre système énergétique aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique selon les valeurs indicatives prévues dans la nouvelle loi sur l'énergie. Toutes les futures réglementations devront dès lors s'orienter sur ces contenus.

La limitation dans le temps du régime d'encouragement des énergies renouvelables et le refus simultané d'un système incitatif en matière climatique et énergétique SICE rendent une action politique plus nécessaire que jamais. C'est dans ce contexte qu'il faut évaluer la révision totale de la loi sur le CO2.

### Positions d'AEE SUISSE sur la loi sur le CO2, focalisation sur le domaine du bâtiment

- Art. 3 Objectifs de réduction  
Nous soutenons l'objectif de réduction du CO2 du Conseil fédéral mais préconisons un objectif de réduction national plus ambitieux de 40 pourcent au moins. D'une part parce que des investissements dans une infrastructure énergétique et climatique durable et moderne renforcent la place économique suisse à long terme et d'autre part parce que nous devons supposer que les coûts des certificats étrangers vont augmenter. À cela vient s'ajouter que des investissements dans l'infrastructure énergétique accroissent notre propre sécurité d'approvisionnement. Plus d'investissements en Suisse, moins de dépenses pour un système de certificats peu efficace et controversé jusqu'ici.
- Art. 8 Principe et art. 9 Conséquences en cas d'objectif non atteint  
Nous nous félicitons de la mise en place de normes applicables aux bâtiments telles que décrites aux art. 8 et 9. La souveraineté des cantons reste intacte. La Confédération n'agira en outre que si les objectifs d'émission convenus par surface de référence énergétique ne sont pas atteints. La formulation technologiquement neutre qui laisse au propriétaire le pouvoir de décision quant à d'éventuelles interventions est particulièrement convaincante. Il y a éventuellement lieu d'examiner s'il faut envisager d'introduire plus tôt les valeurs limites si les objectifs pour les bâtiments ne sont pas atteints d'ici 2020.
- Art. 31 Taxe sur le CO2  
Nous soutenons la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles fixée par le Conseil fédéral de 120 CHF aujourd'hui à 210 CHF maximum par tonne de CO2. La taxe sur le CO2 jouit d'une large acceptation dans l'économie en tant qu'instrument incitatif rentable et conforme aux principes de l'économie de marché. Il y a uniquement risque

d'augmentation graduelle si les objectifs de réduction convenus ne sont pas atteints. Nous approuvons en outre une exemption de la taxe pour les entreprises qui se sont engagées à atteindre des objectifs de réduction des émissions. La preuve de l'atteinte des objectifs doit être fournie.

- **Art. 39 al. 5 Réduction des émissions de CO2 des bâtiments**

Nous rejetons une limitation dans le temps du Programme Bâtiments pour plusieurs raisons: 1) La population suisse a dit Oui à la SE2050 qui prévoit aussi la hausse du programme d'assainissement ainsi que la levée de sa limitation dans le temps. Il faut respecter cette décision populaire. 2) Le taux d'assainissement doit être augmenté de 1% aujourd'hui à 3% minimum; c'est le seul moyen pour que la transformation énergétique du parc immobilier réussisse. Le Programme Bâtiment fournit à cet effet un éventail d'instruments largement acceptés et qui ont fait leurs preuves pendant de nombreuses années. 3) Si les assainissements énergétiques des bâtiments ne sont pas encouragés, leur durée d'amortissement s'étire, ce qui diminue l'attrait des investissements. 4) Les projets de production de chaleur géothermique ne sont plus réalisables si les subventions sont limitées dans le temps.

L'art. 39, al. 2 devrait en outre être complété de sorte que des applications modernes d'injection de gaz renouvelables pour la fourniture de chaleur puissent également profiter de conditions cadres favorables.

La contribution de base décrite à l'art. 39, al. 3b doit en outre être augmentée à max. 60 pourcent des moyens à disposition, aussi pour décharger les cantons.

- **Art. 40 Encouragement des technologies visant à réduire les gaz à effet de serre**

Nous rejetons l'élimination progressive du financement du fonds de technologie à partir de 2025. L'un des plus grands avantages de la Suisse est son pouvoir d'innovation. Il faut soutenir et encourager tous les canaux et instruments qui contribuent à cette avance.

- **Art. 49 Information et formation**

Nous soutenons l'engagement dans la formation et l'information. La pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la compétence climatique et énergétique est grave. Il faut considérer un investissement accru dans la formation et la formation continue comme un critère de succès de la transformation énergétique du parc immobilier. Il est donc urgent de fournir suffisamment de moyens financiers.